

2^o cet étudiant a reçu l'enseignement collégial en anglais.

L'attestation de fréquentation scolaire prévue au paragraphe 1 du premier alinéa indique la période durant laquelle l'étudiant a reçu l'enseignement et précise la langue de cet enseignement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80560

A.M., 2023-12

Arrêté numéro D-9.2-2023-12 du ministre des Finances en date du 14 août 2023

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

VU QUE le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine pour chaque discipline, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU QUE l'article 284 de cette loi prévoit notamment qu'est instituées la «Chambre de l'assurance de dommages»;

VU QUE le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit notamment que la Chambre de l'assurance de dommages exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu au paragraphe 2^o de l'article 202.1 de cette loi;

VU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient notamment que l'Autorité des marchés financiers publie au Bulletin le projet de règlement pris par la Chambre de l'assurance de dommages en vertu du quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU QUE les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par la Chambre de l'assurance de dommages en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un tel projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU QUE la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le 6 décembre 2022, par la décision n^o R.993, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 20, n^o 21 du 1^{er} juin 2023;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 août 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2^o et a. 312, al. 4)

1. L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, r. 12.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de «période de référence», de «janvier» par «avril».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5^o par le suivant :

«*b*) service à la clientèle.»

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «qui cesse d'être autorisé à exercer à ce titre ou».

4. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de «suivant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'avise des conséquences prévues par l'article 14,» par «précédant la fin de la période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 3 et l'informe des conséquences prévues».

6. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «visée à l'article 16» par «de référence».

8. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de «transmettre à la Chambre, dans les 10 jours ouvrables de la tenue de la formation, la liste de présence» par «saisir au moyen de la solution technologique déterminée par la Chambre, dans les 30 jours suivant la tenue de la formation, la liste».

9. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement de «justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et s'il en est» par «lui permettant de démontrer sa participation à chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé, notamment».

10. L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de «attestations» par «pièces».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «3 ans» par «un an»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «24» par «21»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «240» par «100»;

4^o par la suppression du paragraphe 3^o.

12. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «si ces activités», de «contribuent à la protection du public et»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Une activité de formation asynchrone peut être reconnue si elle intègre des fonctionnalités assurant le contrôle de sa durée et soumet le participant à des activités d'apprentissage actif. Une activité de formation sous forme de conférence peut également être reconnue. Un formateur n'a pas à être reconnu pour de telles activités de formation, mais le nom d'une personne ressource ou, selon le cas, du conférencier doit pouvoir être communiqué aux participants.»

13. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o une description de l'activité de formation visée qui comprend notamment les éléments traités et une énumération des catégories visées à l'article 4 qui y sont abordées;»;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après «le», de «format retenu pour le»;

3^o par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

«4^o le nom et les coordonnées du formateur ou, selon le cas, de la personne ressources ou du conférencier ainsi qu'une description de leurs expériences de travail et pédagogiques;

«5^o le moyen, pour la Chambre, d'avoir accès à la formation ou à son contenu.»

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, une activité de formation sous forme de conférence n'est valide que pour le jour où elle est tenue.»

15. L'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «fournir», de «une pièce permettant de démontrer sa participation à l'activité de formation, notamment».

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 12, dans la mesure où il concerne une activité de formation asynchrone, qui entre en vigueur à la date qui suit de 6 mois celle de cette publication.

80491